



p. a. Michel Guillermin
24 av. de la Gare-des-Eaux-Vives
CH-1208 Genève
www.royaume.ch/asslocimm

Distribution : membres

Genève, le 10 mai 2012.

BULLETIN n° 16

AG ORDINAIRE DU 26.04.12 ; COTISATION ; RÉCEPTION DES TRAVAUX ; HAUSSE DE LOYER

1. Assemblée générale ordinaire du 26.04.12

Vous trouverez ci-joint le procès-verbal de l'AG ordinaire du 26.04, qui a connu une bonne participation et a principalement :

- a) Entendu les rapports, sur la période de la constitution de l'ASSLOCIMM à ce jour, présentés par le Comité, le trésorier et les vérificateurs des comptes ;
- b) Entendu et discuté les remarques des membres sur les travaux achevés ou en cours ;
- c) Donné décharge au Comité, au trésorier et aux vérificateurs des comptes ;
- d) Examiné sans la retenir une proposition individuelle de modification des statuts ;
- e) Maintenu inchangée la cotisation annuelle, qui reste de 30 CHF ;
- f) Réélu en bloc pour un an le Comité sortant ;
- g) Élu pour un an les vérificateurs des comptes (un sortant, un nouveau).

2. Cotisation annuelle 2012

La cotisation annuelle est fixée à 30 CHF (montant inchangé). Elle doit être payée au 30 juin au moyen du bulletin de versement ci-joint (par virement mais pas au guichet postal, ce système prélevant une taxe). Rappel : chaque appartement compte comme un seul membre ; doivent la cotisation pour 2012 toutes les personnes membres au 01.01.2012 ou ultérieurement.

3. Réception des travaux

Cette question, abordée au point 4.5.8 du PV ci-joint, a été posée à M. Codemo. Sa réponse est que la réception des travaux se fait au fur et à mesure de la fin des travaux dans chaque appartement et sans forcément la présence du locataire. Nous encourageons donc chaque locataire à noter et transmettre à M. Codemo (via la boîte aux lettres de chantier au 26 GEV) toutes ses observations sur les travaux ainsi que sur les dégâts éventuels à l'appartement (et bien sûr à ses biens personnels). En effet, si la réception concerne le propriétaire, le locataire peut signaler à tout moment ce qui n'est pas correct pour en obtenir l'amélioration, pour rendre service au propriétaire, pour contester sa hausse de loyer vu la qualité des travaux, pour obtenir réparation de ses biens éventuellement affectés – et encore pour éviter qu'un état des lieux de sortie mette un jour à sa charge ce dont il n'est pas responsable.

4. Contestation de hausse de loyer par des locataires du 24 GEV

À la question d'un locataire qui avait contesté la hausse (elle devait sinon entrer en vigueur le 01.06.12), Livit a répondu qu'il recevrait de nouveaux bulletins de versement avec le loyer sans la hausse ; les intéressés sont priés de vérifier qu'ils reçoivent bien de tels bulletins à temps. Un locataire qui avait entamé une procédure de contestation un peu plus tôt que les autres est cité à comparaître à une audience de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (CBL) le 29.05.12 ; les autres locataires à avoir contesté la hausse seront cités à comparaître ultérieurement, sous réserve de décision contraire probable de la CBL visant à réduire le travail sur les divers dossiers.

Avec nos salutations amicales.

Inez Foulkes, Simone Rudisuhli, Evelyn von Steffens, Michel Guillermin, André Hensler, Bruno Zimmermann
022 736 93 25, 022 735 09 15, 022 735 75 20, 022 736 37 63, 022 736 48 49, 022 736 46 50

Annexes (2) : PV de l'AG du 26.04.12, avec annexe ; bulletin de versement pour la cotisation.